

THEMES	Législation actuelle	Réforme 2010
<p><b>Principe de répartition</b></p> <p><u>Article 1</u></p>	<p>La loi de 2003 a réaffirmé le principe de répartition</p>	<p><b>La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations</b></p> <p>Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité. Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable quels que soient leur sexe, au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.</p> <p>Le système de retraite par répartition poursuit les objectifs de maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle, de solidarité intra générationnelle et de pérennité financière.</p>
<p><b>Création d'un comité de pilotage des régimes de retraite</b></p> <p><u>Art. 2</u></p>	<p>X</p>	<p>Missions : Le COPIL veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition. Il rend un avis, chaque année (au plus tard le 1er juin) , sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La situation financière des régimes de retraites ;</b></li> <li>- <b>Les conditions de retour à l'équilibre à horizon 2018;</b></li> <li>- <b>Les perspectives financières au-delà de 2018.</b></li> </ul> <p>Le COPIL s'appuie sur les travaux du COR, les éléments d'information et les études communiqués par les organismes chargés de la gestion des régimes de retraites.</p>
<p><b>Droit à l'information</b></p> <p><u>Art. 6</u></p>	<p>Droit créé par la loi de 2003 et renforcé.</p>	<p><b>Les » primo cotisants »</b> : Information générale en début de carrière (« au terme d'un délai d'un an suivant la première année au cours de laquelle l'assuré a validé au moins deux trimestres d'assurance ») sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le système de retraite par répartition ;</li> <li>- les règles de validation des trimestres ;</li> <li>- l'incidence des événements susceptibles d'affecter la carrière</li> <li>- la possibilité de cotiser sur la base d'un temps plein, pour les salariés exerçant une activité à temps partiel (art. L. 241-3-1 CSS)</li> </ul> <p><b>Le point d'étape retraite à partir de 45 ans</b>, sur demande de l'assuré, concernant les droits constitués en matière de retraite, sur leurs perspectives d'évolution, sur les aléas de carrière et sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant de la pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de l'entretien, des simulations du montant potentiel de la future pension devront être communiquées à l'assuré (sur la base d'hypothèses économiques... fixées chaque année par le GIP info retraite) ;</li> </ul>

		<p>- Ce point d'étape concerne les assurés résidant en France ou à l'étranger.</p> <p>Un <b>entretien spécifique</b>, en cas de projet d'<b>expatriation</b>, devra être organisé à la demande de l'assuré : règles d'acquisition de droits à pension, conséquences de l'exercice d'une activité à l'étranger, dispositifs d'amélioration des droits à pension. Informations également apportées au conjoint (conditions à définir par décret)</p> <p>NB : Les informations fournies lors de ces entretiens (à partir de 45 ans et en cas d'expatriation) n'engagent pas la <b>responsabilité</b> des organismes les délivrant.</p> <p><b>RIS (relevé individuel de situation)</b> : Communication du RIS par voie électronique à la demande de l'assuré, à tout moment.</p> <p><b>EIG (estimation indicative globale)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur le Cumul emploi retraite la retraite progressive et les possibilités de surcotisation (cotisation sur du temps plein pour une activité à temps partiel) lors de l'envoi des EIG.</li> <li>- <b>EIG à effectuer quel que soit l'âge de l'assuré en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps.</b></li> </ul> <p><b>A noter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les dispositions relatives au droit à l'information sont applicables à compter du 1er janvier 2012.</b></li> </ul>
<p><b>Redressements des URSSAF</b></p> <p><u>Art. 12</u></p>	X	<p><b>Les URSSAF et les CGSS, après paiement d'un redressement</b> et transmission par l'employeur des déclarations de rémunérations individuelles auxquelles il est tenu, <b>devront prévenir sans délai les CARSAT « afin que les droits des salariés concernés soient rectifiés ».</b></p>
<p><b>Durée d'assurance pour l'obtention du taux plein</b></p> <p><u>Art. 17</u></p>	<p>163 trimestres pour les salariés nés en 1951 ;</p> <p>164 trimestres à compter de la génération 1952</p>	<p><b>La durée d'assurance sera fixée par décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>publié avant le 31 décembre 2010, pour les assurés nés en 1953 ou 1954,</b></li> <li>- <b>publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56ème anniversaire, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955.</b></li> </ul>

<p><b><i>Dispositions applicables à l'ensemble des régimes</i></b></p> <p>Report de l'âge légal de la retraite</p> <p><u>Art. 18</u></p>	<p>60 ans</p>	<p>L'âge d'ouverture de droit à une retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.</p> <p>Pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956 et dont la pension prendra effet à compter de juillet 2011, cet âge sera fixé par décret, de manière croissante, à raison de 4 mois par génération. Pour les assurés nés à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Juillet 1951 &gt; 60 ans et 4 mois</li> <li>- Janvier 1952 &gt; 60 ans et 8 mois</li> <li>- Janvier 1953 &gt; 61 ans</li> <li>- Janvier 1954 &gt; 61 ans et 4 mois</li> <li>- Janvier 1955 &gt; 61 ans et 8 mois</li> <li>- Janvier 1956 &gt; 62 ans</li> </ul>
<p>Report de l'âge d'obtention du taux plein</p> <p><u>Art. 20</u></p>	<p>65 ans</p>	<p>Il correspond à l'âge légal majoré de 5 ans. Il est donc fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.</p> <p>Pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956, cet âge évoluera de la manière suivante pour les assurés nés à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Juillet 1951 &gt; 65 ans et 4 mois</li> <li>Janvier 1952 &gt; 65 ans et 8 mois</li> <li>Janvier 1953 &gt; 66 ans</li> <li>Janvier 1954 &gt; 66 ans et 4 mois</li> <li>Janvier 1955 &gt; 66 ans et 8 mois</li> <li>Janvier 1956 &gt; 67 ans</li> </ul>
<p>Maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans</p> <p><u>Art. 20 – suite.</u></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (au sens de l'art. L. 245-12 CASF).</li> <li>- Assurés handicapés.</li> <li>- Assurés bénéficiant d'un nombre de trimestres (fixé par décret) au titre de la MDA enfant handicapé et assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation (durée et conditions fixées par décret)</li> <li>- Assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955 :</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ayant élevé ou eu au moins 3 enfants (art. L. 351-2 CSS) ;</li> <li>➤ Ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation</li> <li>➤ d'un de ces enfants ;</li> <li>➤ Ayant validé avant cette interruption ou réduction un nombre de trimestres minimum.</li> </ul> <p style="text-align: center;">⊗ conditions cumulatives</p> <p><b>NB : Modalités d'application fixées par décret en Conseil d'Etat.</b></p>
<b>Versement Pour La Retraite (VPLR)</b>  <u>Art. 24</u>	Adaptation de la législation à l'évolution de l'âge légal.	<p><b>Il est prévu la possibilité de procéder au remboursement des versements pour la retraite (VPLR), sous les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements doivent avoir été réalisés avant le 13 juillet 2010,</li> <li>- l'assuré doit être né à compter du 1er juillet 1951,</li> <li>- l'assuré ne doit pas être titulaire d'une retraite dans l'un des régimes de base ou complémentaires obligatoires.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sommes remboursées seront revalorisées du coefficient applicable aux pensions de retraites.</li> <li>• Les demandes de remboursement devront être présentées dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi.</li> <li>• Les assurés concernés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, sont informés de cette possibilité</li> </ul>
<b>Mise à la retraite d'office</b>  <u>Art. 27</u>	A partir du 65 <sup>ème</sup> anniversaire et chaque année, l'employeur interroge le salarié sur ses intentions et ne peut procéder à la mise à la retraite d'office qu'au 70 <sup>ème</sup> anniversaire.	L'employeur qui souhaite mettre son salarié en retraite doit respecter une procédure écrite. En cas de refus du salarié, il doit renouveler sa demande, <b><u>tous les ans à compter de la date à laquelle le salarié atteint l'âge d'obtention du taux plein (67 ans à terme), le reste sans changement (70 ans).</u></b>
<b>Indemnisation Chômage</b>  <u>Art. 32</u>	X	<b>Les textes relatifs à la fin d'indemnisation du chômage en lien avec la retraite sont modifiés pour tenir compte du report de l'âge.</b> Ainsi le demandeur d'emploi pourra continuer à percevoir ses indemnités jusqu'à ce qu'il ait l'âge ou la durée d'assurance requis pour partir avec une pension au taux plein.

<p>LIMITES D'AGE ET DE DUREE DE SERVICE</p> <p><u>Art. 33 à 37</u></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS STATUTS PARTICULIERS</p> <p><u>Art. 38 à 40</u></p> <p>MESURES DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES REGIMES DE RETRAITE</p> <p><u>Art. 41 à 59</u></p>	X	<p><i>Ces articles font l'objet d'une circulaire spécifique de la FGF FO.</i></p>
<p>Majoration conjoint à charge</p> <p><u>Art. 51</u></p>	<p>609,84 €/an ; montant non revalorisé depuis le 1/1/1977.</p>	<p>Il est prévu de <b>mettre fin aux attributions de la majoration pour conjoint à charge à compter du 1er janvier 2011</b>. Les versements sont maintenus pour les assurés qui en bénéficient au 31 décembre 2010.</p>
<p>Pénibilité – prévention – pénalité</p> <p><u>Art. 77</u></p>	X	<p><b>Les entreprises, y compris les établissements publics, employant au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.</b></p> <p><b>Montant de la pénalité : 1 % des rémunérations ou gains</b>, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p><b>Le produit de cette pénalité est affecté à la branche AT/MP.</b> La contribution est recouvrée et contrôlée par les URSSAF.</p> <p>– Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2012.</p>
<p>Pénibilité</p> <p>Conseil d'orientation</p> <p><u>Art. 78</u></p>	X	<p><b>Création d'un conseil d'orientation sur les conditions de travail</b>, placé auprès du ministre chargé du travail, <b>constitué d'un observatoire de la pénibilité</b></p> <p><b>Composition de l'observatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- représentant de l'Etat ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs ;</b></li> <li>- personnes qualifiées.</li> </ul> <p>➤ Publication des conclusions de l'observatoire.</p>
<b>Pénibilité Retraite</b>  <u>Art. 79</u>	X	<p>➤ <b>La condition d'âge (L. 351-1) est abaissée</b>, dans des conditions fixées par décret, <b>pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'art. L.434-2 CSS au moins égale à un taux déterminé par décret, (20 %) lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</b></p> <p>La pension de retraite est alors calculée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré.</p> <p><b>La mesure bénéficie également aux assurés « justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</b></p> <p><b>« a) que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret (10 %) ;</b></p> <p><b>« b) que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;</b></p> <p><b>« c) qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</b></p> <p>« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret. ».</p>
<b>Pensions d'invalidité – Barème</b>  <b>Art. 80</b>	X	<p><b>Rapport du Gouvernement visant à étudier un barème d'attributions des pensions d'invalidité cohérent avec le barème d'attribution de l'AAH</b> et à mieux encadrer la définition de l'inaptitude. Indications pertinentes de pratique en vue d'une réduction de l'hétérogénéité des décisions.</p>

<p><b>Pénibilité Financement</b></p> <p><b>Art. 81</b></p>	<p>X</p>	<p><b>Mise en place d'une contribution de la branche AT-MP couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite pour pénibilité.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant de la contribution est fixée, chaque année, par la LFSS.</li> <li>➤ Création d'un rapport annexe aux LFSS à venir, relatif à l'évaluation du coût réel des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite en application de l'art. L. 351-1-4 CSS (retraite – pénibilité), pour la branche AT MP.</li> </ul>
<p><b>Pension d'invalidité – Substitution</b></p> <p><b>Art. 85</b></p>	<p>X</p>	<p><b>Le service de la pension d'invalidité sera suspendu lorsque l'assuré bénéficiera de la retraite au titre de la pénibilité (art. L. 351-1-4 CSS nouveau)</b></p>
<p><b>Pénibilité Expérimentation</b></p> <p><b>Art. 86</b></p>	<p>X</p>	<p><b>Jusqu'au 31/12/2013, à titre expérimental, création par accord d'un dispositif d'allègement ou de compensation de charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les entreprises entrant dans l'expérimentation ne pourront pas bénéficier des aides du fonds.</li> </ul> <p>Accès au dispositif sous condition de durée minimale d'exposition à des facteurs de pénibilité. Le salarié ne doit pas pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.</p> <p>Création jusqu'au 31/12/2013 d'un fonds de soutien relatif à la pénibilité (recettes notamment constituées par une dotation de l'Etat et de la branche AT-MP)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les recettes du fonds sont constituées par une dotation de l'Etat, de la branche AT-MP</li> <li>➤ Concernant le cofinancement, la dotation de la branche AT MP ne pourra pas être supérieure à celle de l'Etat.</li> </ul>
<p><b>Pénibilité Amiante</b></p> <p><b>Art. 87</b></p>	<p>Application des dispositions relatives au recul de l'âge légal dans le cadre du dispositif amiante prévu par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (LFSS pour 1999)</p>	<p>L'article 41 de la LFSS pour 1999 est modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>La condition d'âge pour entrer dans le dispositif est précisée : « avoir atteint l'âge de 60 ans diminué du 1/3 de la durée de travail effectué dans les établissements listés sans que cet âge puisse être inférieur à 50 ans. »</b> (Même mesure concernant le dispositif amiante applicable aux ouvriers dockers)</li> <li>➤ Les modalités de sortie du dispositif sont précisées : « <b>l'allocation cesse d'être versée quand l'assuré bénéficie d'une pension de vieillesse au taux plein, à condition d'être</b></li> </ul>

		âgé d'au moins 60 ans. Par dérogation à l'art. L. 161-17-2 CSS (âge légal fixé à 62 ans), l'allocation est remplacée par la pension de vieillesse. Pour l'appréciation du taux plein, les conditions de durée d'assurance sont réputées remplies au plus tard à 65 ans. »
<b>Pénibilité Rapport</b>  <u>Art. 89</u>	X	Avant le 1er janvier 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions de la loi concernant la prévention et la compensation de la pénibilité (propositions sur la pénibilité à effet différé)
<b>Allocation veuvage</b>  <u>Art. 93</u>	Supprimée par la loi 2003-775 du 1 août 2003	<b>L'allocation est rétablie</b> et les modalités d'applications concernant l'assurance veuvage seront précisées par décret simple.
<b>Stage en entreprise</b>  <u>Art. 94</u>	X	<b>Il est prévu l'élaboration, par le Gouvernement, d'un rapport</b> remis au Parlement avant le 30 juin 2011 dont l'objet sera : - d'évaluer les conditions d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale de la gratification dont bénéficient les stagiaires en entreprise. - d'évaluer les conditions de la prise en compte des périodes de stage en périodes assimilées retenues pour la détermination du droit à pension.
<b>Retraite anticipée travailleurs handicapés</b>  <u>Art. 97</u>	Extension du dispositif actuel	<b>Ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé</b> mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail. L'ouverture du dispositif est étendue aux régimes des travailleurs non salariés.  <i>NB : Art. L. 5213-1 CT « Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »</i>
<b>MESURES RELATIVES A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES</b>  <u>Art. 98 à 102</u>		<i>Ces articles font l'objet d'une circulaire confédérale spécifique du secteur « Conventions collectives ».</i>



<p><b>Emploi des seniors – Aide à l'embauche</b></p> <p><u>Art. 103</u></p>	<p>Nouvelles mesures</p>	<p>➤ <b>Aide à l'embauche</b> : les employeurs éligibles à la « réduction Fillon », perçoivent sur leur demande, une aide à l'embauche (CDD d'au moins 6 mois ou CDI) de demandeurs d'emplois âgés de 55 ans et plus. Cette aide représente une fraction du salaire brut versé chaque mois (durée fixée par décret en CE).</p> <p>➤ Limitation du champ de l'aide aux entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 6 mois précédents sur les postes faisant l'objet de l'aide et à celles étant à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement auprès des URSSAF.</p>
<p><b>Tutorat Rémunération</b></p> <p><u>Art. 104</u></p>		<p><b>Une part de la rémunération des salariés de 55 ans et plus assurant le tutorat des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation pourra être prise en charge par la participation des employeurs à la formation professionnelle.</b> (modalités déterminées par décret)</p>
<p><b>Retraite progressive</b></p> <p><u>Art. 105</u></p>	<p>Décret repris chaque année depuis 2004.</p>	<p><b>La durée d'assurance de 150 trimestres dont l'assuré doit justifier pour ouvrir droit au dispositif de retraite progressive est désormais précisé au niveau de la loi</b> (et non plus du décret).</p> <p>Le caractère exclusif de l'exercice de l'activité à temps partiel est supprimé.</p> <p>L'assuré devra être informé de la possibilité de cotiser à temps plein en cas de temps partiel (art. L. 241-3-1 CSS)</p>
<p><b>AER</b></p> <p><u>Art. 106</u></p>	<p>X</p>	<p><b>Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'AER au 31/12/2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'âge légal</b> (Art. L. 351-1 CSS).</p>
<p><b>Epargne salariale – Définition de principe</b></p> <p><u>Art. 107 et suivants</u></p>	<p>X</p>	<p>L'épargne retraite, qui vise à compléter les pensions dues au titre des régimes de retraite par répartition légalement obligatoires, permet de disposer, à partir d'un âge déterminé, de revenus provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement pour faire face à des besoins viagers, à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle.</p> <p>Les articles suivants traitent de mesures nouvelles comme la possibilité d'abonder un compte</p>

		PERCO au moyen d'un nombre limité de RTT en l'absence de CET ; l'obligation de mettre en œuvre un dispositif d'épargne retraite pour l'ensemble du personnel si un régime spécifique à une certaine catégorie de salariés est créé...
Entrées en vigueur <u>Art. 118</u>	X	<p>➤ <b>Article 6 (droit à l'information) : 01/01/2012</b></p> <p>➤ <b>Articles 18 à 40 et 79 (report de l'âge, VPLR, retraite pénibilité) : pensions prenant effet à compter du 01/07/2011</b></p> <p>➤ <b>Article 93 (assurance veuvage) : applicable aux demandes d'allocation de veuvage déposées à compter du 01/01/2011.</b></p> <p>➤ <b>Article 98 (congé maternité) : IJ versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 01/01/2012</b></p> <p>➤ <i>Les dates d'entrée en vigueur des dispositions suivantes ne sont pas précisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Retraite anticipée des travailleurs handicapés (art. 97) ;</i></li> <li>- <i>Retraite progressive (art. 105) mais décret en décembre 2010 ;</i></li> </ul>